

The Shift Project

Association de loi 1901 déclarée n°W751203033

Siège social 43 rue de Liège 75008 Paris

**STATUTS MIS A JOUR**

**Par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juillet 2024**

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, son décret d'application du 16 août 1901 et les présents statuts, tels que modifiés par l'Assemblée Générale du 29 juin 2021 et l'Assemblée Générale Mixte du 4 juillet 2024.

## **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La dénomination sociale de cette Association est « The Shift Project ».

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Face au double défi énergétique et climatique, l'Association a pour but de favoriser, par tous moyens, les échanges de connaissances entre les sphères scientifique, économique et publique, ainsi que l'émergence de solutions de long terme.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est fixé au 43 rue de Liège 75008 Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'Association se compose de quatre catégories de membres :

- Les membres grands donateurs

Il s'agit des personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation annuelle supérieure ou égale à 50.000 euros.

- Les membres donateurs

Il s'agit des personnes physiques ou morales ayant acquitté une cotisation annuelle supérieure ou égale à 10.000 euros et inférieure à 50.000 euros.

- Les personnalités qualifiées

Il s'agit de personnes physiques, qui ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle.

- Les membres bienfaiteurs

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui, pour soutenir l'association, ont réalisé un ou plusieurs dons relevant du mécénat de compétence et/ou en nature, à l'exclusion de tout don en numéraire, d'une valeur minimale de 30.000 euros par année civile.

La qualité de membre bienfaiteur est accordée pour l'année civile au titre de laquelle l'opération de mécénat est réalisée, sous réserve que le seuil de 30.000 euros soit atteint pour l'année civile considérée.

Toute adhésion à l'Association doit être agréée par le bureau de l'Association, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

La liste des membres – membres grands donateurs, membres donateurs, personnalités qualifiées et membres bienfaiteurs – est actualisée, catégorie par catégorie, chaque année par le Bureau, qui procède, s'il y a lieu, à la radiation des membres grands donateurs ou des membres donateurs n'ayant pas versé leur cotisation.

## **ARTICLE 7 : DROIT ET OBLIGATION DES MEMBRES**

Chaque membre dispose d'une voix lors des Assemblées Générales.

Chaque membre s'oblige à respecter les présents Statuts de l'Association.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou l'incapacité pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour les personnes morales ;
- la démission, notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'exclusion, motivée et prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications ;
- le non-paiement de la cotisation pour les membres astreints à l'obligation de versement d'une cotisation ; le défaut de paiement emporte automatiquement la caducité de la qualité de membre, la radiation de la liste des membres n'ayant qu'un effet déclaratif.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **9.1. Missions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les axes stratégiques et les orientations de l'activité de l'Association, ainsi que les grands principes de fonctionnement de cette dernière, et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration supervise le suivi des travaux et des publications de l'Association, et veille à leur diffusion.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'Association, et règle par ses délibérations les affaires qui concernent cette dernière.

Il autorise le Président à ester en justice au nom de l'Association.

### **9.2. Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 8 (huit) membres au moins et de 12 (douze) membres au plus, répartis en plusieurs collèges ou catégories et désignés par l'Assemblée Générale dans les conditions et modalités déterminées ci-après pour une durée de trois ans renouvelable, sous réserve de ce qui est dit ci-après concernant la désignation des membres du Bureau.

### **Modalités de candidature au Conseil d'Administration**

Toute personne se portant candidate au Conseil d'Administration devra communiquer par tout moyen écrit au Président de l'association, au plus tard huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, une lettre de candidature ; la présentation devra comprendre, *a minima*, les noms et prénoms usuels du candidat, ainsi que ses fonctions et qualités.

Ces courriers seront mis à disposition des membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale statuant sur la désignation des membres du Conseil d'Administration (ci-après également dénommés administrateurs).

### **Modalités de désignation en Assemblée Générale**

Chaque collège désigne à tour de rôle son ou ses administrateurs, au cours de l'Assemblée Générale statuant sur la désignation du Conseil d'Administration, sous le contrôle du Président de l'Association, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Puis l'Assemblée Générale désigne les administrateurs issus des personnalités qualifiées, avant de décider ou constater la composition ou le renouvellement du Conseil d'Administration dans son ensemble.

#### **- Collège des membres grands donateurs (1 à 3 administrateurs)**

Les membres grands donateurs désignent en leur sein un à trois administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, destinés à les représenter au sein du Conseil d'Administration.

La personne morale administrateur devra désigner et notifier à l'Association le nom de son représentant.

La décision de désignation est prise à la majorité simple des membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale statuant sur la désignation du Conseil d'Administration. La désignation a lieu à bulletins secrets, si au moins un membre grand donateur en fait la demande auprès du Bureau au plus tard huit jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale, ou à tout moment sur décision du Bureau.

#### **- Collège des membres donateurs (1 à 2 administrateurs)**

Les membres donateurs désignent en leur sein un à deux administrateurs, personne physique ou personne morale, destinés à les représenter au sein du Conseil d'Administration.

La personne morale administrateur devra désigner et notifier à l'Association le nom de son représentant.

La décision de désignation est prise à la majorité simple des membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale statuant sur la désignation du Conseil d'Administration. La désignation a lieu à bulletins secrets, si au moins un membre donateur en fait la demande auprès du Bureau au plus tard huit jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale, ou à tout moment sur décision du Bureau.

- Personnalités qualifiées (5 à 6 administrateurs)

L'Assemblée Générale désigne sur proposition du Bureau parmi les personnalités qualifiées cinq à six administrateurs qui participent, par leur compétence et leur liberté de jugement, à la capacité du Conseil d'Administration à exercer sa mission.

La décision de désignation est prise à la majorité simple des membres de l'Association présents ou représentés lors de l'Assemblée générale statuant sur la désignation du Conseil d'Administration. La désignation a lieu à bulletins secrets, si au moins un membre de l'Assemblée générale en fait la demande auprès du Bureau au plus tard huit jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale, ou à tout moment sur décision du Bureau.

- Représentant de l'association The Shifters (1 administrateur)

Il existe une association autonome regroupant les contributeurs bénévoles aux travaux de l'Association The Shift Project, dénommée « The Shifters ».

Le Conseil d'Administration de l'association The Shifters désigne, parmi ses membres, un représentant au Conseil d'Administration de l'Association. Ce représentant est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association.

Lors de la désignation ou du renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale prend acte de la désignation du représentant de l'Association The Shifters au Conseil d'Administration, sans vote, sous réserve de l'acceptation du mandat par le représentant pressenti.

### **9.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 7 (sept) de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 16.

### **9.4. Bureau**

Les membres du Conseil d'Administration désignent un bureau comprenant un Président, un à trois Vice-Présidents et un Trésorier, et éventuellement un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques choisies parmi les administrateurs personnes qualifiées.

Le choix des membres du Bureau est réalisé à bulletins secrets.

Le Bureau, ainsi constitué, est élu pour trois ans.

La fonction de Trésorier peut être cumulée avec celle de Vice-président.

Le Trésorier est responsable du contrôle des opérations financières importantes. Il est garant de la gestion comptable.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les projets de comptes et de rapport de gestion annuels de l'Association, lesquels seront arrêtés par le Conseil d'Administration en vue d'une présentation et d'une approbation par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers. Un Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Président représente l'Association en justice dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque le Conseil d'Administration.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président peut donner une délégation de pouvoirs spécifique pour un ou plusieurs objets déterminés au Directeur, dont le rôle est défini ci-après.

#### **ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un administrateur perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration en cas :

- de révocation *ad nutum* par l'Assemblée Générale,
- de perte de sa qualité de membre de l'Association,
- de démission du Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration emporte, s'il y a lieu, perte de la qualité de membre du Bureau.

Il sera alors pourvu dans les conditions de l'article 9.2. à son remplacement, soit lors de la plus proche Assemblée Générale, soit par cooptation par les membres du Conseil d'Administration subsistant, dans le respect des règles de désignation de l'article 9.2., lesquelles seront transposées à cet effet aux membres du Conseil d'Administration ; la durée du mandat du ou des administrateurs cooptés sera la durée du mandat restant à courir du membre sortant, ladite cooptation devant être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation par lettre simple ou courrier électronique du Président, avec faculté de délégation au Directeur, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il peut également être convoqué, selon les mêmes modalités, par la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Trésorier.

A titre consultatif, le Président peut inviter à la réunion du Conseil d'Administration toute personne utile à l'avancement des travaux de l'Association.

## **ARTICLE 13 : DIRECTEUR**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration désigne un Directeur chargé, sous le contrôle du Président et du Trésorier pour les attributions qui concernent ce dernier, d'assurer la gestion courante de l'Association, dans le respect des principes définis par le Conseil d'Administration. Les engagements de dépenses courantes et de suivi comptable relèvent de la compétence du Président et du Trésorier, qui peuvent en déléguer l'exécution au Directeur.

Le Directeur peut être salarié de l'Association.

Le Directeur peut assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales sur invitation du Président.

## **ARTICLE 14 : COMITE DES EXPERTS**

L'Association est dotée d'un Comité des Experts de cinq (5) membres au moins. Le Comité des experts peut élire son propre Président. A défaut, il est présidé par le Président de l'association.

Les membres du Comité des Experts sont nommés par le Président de l'Association.

Le Comité des Experts se réunit autant que de besoin, physiquement ou par tout autre moyen. Ses membres sont consultés ensemble ou séparément sur les travaux de l'Association (études, recherches, diffusion, etc.) Chaque membre peut donner des avis et émettre des recommandations sur les travaux de l'Association, ainsi que sur les projets de coopération avec d'autres entités.

Les membres du Comité des Experts ne sont pas engagés par les prises de position de l'Association.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent et représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trente jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trente jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Tout membre de l'Association, le cas échéant à jour de ses cotisations, a le droit de participer aux Assemblées Générales et dispose d'une voix.

Les membres du Comité des Experts peuvent participer aux Assemblées Générales, mais n'ont pas le droit de vote.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les membres ayant le droit de vote qui ne peuvent participer à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir, par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mail, de les représenter à un autre membre ayant le droit de vote. Les membres ayant le droit de vote participant à l'Assemblée Générale ne peuvent détenir plus de cinq pouvoirs nominatifs. Les pouvoirs non nominatifs seront réputés établis en faveur des décisions proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les membres qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence par un membre désigné par l'assemblée.

Les membres ayant le droit de vote peuvent voter à distance par voie électronique, éventuellement à bulletin secret, le cas échéant en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le vote à distance par voie électronique sera pris en compte s'il est reçu par l'Association au plus tard aux dates et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation, conformément aux indications données dans ledit avis de convocation.

## **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Tous les membres peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 15. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, avec faculté

de délégation au Directeur, au lieu indiqué dans l'avis de convocation, ou par voie dématérialisée dans les conditions prévues à l'article 15. Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le Président, qui présente l'activité ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés par le Conseil d'Administration lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne et révoque les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, ratifie les cooptations de membres du Conseil d'Administration décidées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire, le cas échéant, désigne, révoque et fixe la rémunération du commissaire aux comptes de l'Association. Les administrateurs, y compris le Président, sont révocables *ad nutum*, étant précisé qu'ils pourront présenter leurs observations eu égard à cette révocation devant l'Assemblée Générale dans le respect du principe du contradictoire sauf révocation décidée pour motif grave.

A titre consultatif, le Président peut inviter à l'Assemblée Générale Ordinaire toute personne utile à l'avancement des travaux de l'Association.

Il est tenu procès-verbaux des délibérations et des résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le Président, et ils sont conservés dans un registre.

## **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des présents statuts, à la transformation ou à la fusion de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également seule compétente pour se prononcer sur une dissolution de l'Association, ainsi que sur ses modalités. En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à des établissements similaires.

## **ARTICLE 18 : RESSOURCES**

### **Compte bancaire**

L'Association ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix et se donne tous pouvoirs pour accomplir également des actes de placement en fonction des opportunités de trésorerie. Les engagements de dépenses et le suivi comptable relèvent de la compétence du Président et du Trésorier, qui peuvent en déléguer l'exécution au Directeur

avec une limite de montant. La gestion bancaire et les relations avec le ou les organismes financiers relèvent de la compétence du Président et du Trésorier.

### **Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions et des dons qu'elle est habilitée à recevoir,
- Du produit de ses manifestations et de ses publications,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **ARTICLE 19 : FORMALITES**

Le Président est chargé, avec faculté de délégation, de remplir toute formalité de déclaration et de publication prescrites par la réglementation.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer les formalités.

Pour copie certifiée conforme



---

Jean-Marc JANCOVICI, président